ministère Éducation nationale

EDI STM 1
Repère à reporter sur la copie

SESSION 2011

CAPET
CONCOURS INTERNE
ET CAER

Section : SCIENCES ET TECHNIQUES MÉDICO-SOCIALES

ÉTUDE SCIENTIFIQUE ET TECHNOLOGIQUE

Durée : 5 heures

L'usage de tout ouvrage de référence, de tout dictionnaire et de tout matériel électronique (y compris la calculatrice) est rigoureusement interdit.

Dans le cas où un(e) candidat(e) repère ce qui lui semble être une erreur d'énoncé, il (elle) le signale très lisiblement sur sa copie, propose la correction et poursuit l'épreuve en conséquence.

De même, si cela vous conduit à formuler une ou plusieurs hypothèses, il vous est demandé de la (ou les) mentionner explicitement.

NB : ***Hormis l'en-tête détachable, la copie que vous rendrez ne devra, conformément au principe d'anonymat, comporter aucun signe distinctif, tel que nom, signature, origine, etc. Si le travail qui vous est demandé comporte notamment la rédaction d'un projet ou d'une note, vous devrez impérativement vous abstenir de signer ou de l'identifier.***

Tournez la page S.V.P.

L'actualité nous rappelle que le logement est un domaine qui demeure au cœur des problèmes de société, et cela malgré l'inscription du droit au logement dans la loi depuis plus de vingt ans (loi QUILLOT, 1982 ; loi BESSON, 1990). Le rapport 2010 sur le mal logement de la Fondation Abbé Pierre estime qu'il existe en France près de 3,5 millions de personnes qui souffrent de « non ou mal logement » auxquelles s'ajoutent 6,5 millions de personnes qui connaissent une situation de réelle fragilité liée au logement.
Ce constat alarmant témoigne non seulement de l'ampleur d'une crise profonde mais aussi de la difficulté d'un État à faire respecter un droit pourtant considéré comme fondamental.
La loi du 5 mars 2007 relative au « droit au logement opposable », réaffirmant que le « droit à un logement décent et indépendant est garanti par l'État », présente un dispositif juridictionnel innovant, ce qui a conduit le Président du Conseil Constitutionnel, Pierre MAZEAUD, lors de ses vœux au Président de la République le 3 janvier 2007 à constater : « ce que nous appelons l'État providence n'a jamais connu pareille extension ».

Question 1
La citoyenneté suppose l'octroi de droits sociaux parmi lesquels figure le droit au logement.
Montrez que la loi du 5 mars 2007 s'inscrit dans les prérogatives de l'État providence.
Analysez l'effectivité de la mise en œuvre de ce droit.

Question 2
La lutte contre les exclusions est devenue un impératif des politiques publiques depuis une vingtaine d'années.
Expliquez comment le logement est devenu un vecteur d'inclusion sociale dans le contexte actuel.

ANNEXES

ANNEXE 1 : « Droit au logement : mode d'emploi », Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de la mer, septembre 2009.

ANNEXE 2 : Extrait du rapport 2010 sur le mal logement en France, Fondation Abbé Pierre.

ANNEXE 3 : « Le DALO n'est pas un droit assumé partout selon son comité de suivi », ASH, 02/11/09.

ANNEXE 1 : « Droit au logement : mode d'emploi » Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de la mer.

Tournez la page S.V.P.

DROIT AU LOGEMENT OPPOSABLE

DROIT AU LOGEMENT MODE D'EMPLOI

SEPTEMBRE 2009

Ressources, territoires, habitats et logement · Énergie et climat · Développement durable · Prévention des risques · Infrastructures, transports et mer

Présent pour l'avenir

Direction Générale de l'Aménagement,
du Logement et de la Nature
Direction de l'Habitat, de l'Urbanisme
et des Paysages
Arche sud 92055 La Défense cedex
téléphone : 33 (0) 1 40 81 21 22

Ressources, territoires, habitats et logement · Énergie et climat · Développement durable · Prévention des risques · Infrastructures, transports et mer

Présent pour l'avenir

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de la Mer

Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de la Mer
en charge des Technologies vertes et de Négociations sur le Climat

www.logement.gouv.fr · www.developpement-durable.gouv.fr

www.logement.gouv.fr · www.developpement-durable.gouv.fr

STYLE

SOMMAIRE

2012 vers le droit au logement effectif p.4

Qu'est-ce que le droit au logement opposable ? p.5

Qui peut bénéficier du droit au logement opposable ? p.6

Comment effectuer le recours amiable devant la commission de médiation en vue d'un logement ? p.8

Comment effectuer le recours amiable devant la commission de médiation en vue d'un hébergement, d'un logement temporaire, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale ? p.11

Comment effectuer le recours devant le tribunal administratif ? p.15

Un exemple p.16

Tournez la page S.V.P.

Sur douze mois de mise en œuvre du Droit au logement opposable (DALO), près de 40 % des demandeurs reconnus prioritaires et à loger d'urgence par les commissions de médiation ont trouvé un toit sous la forme d'un logement ou d'un hébergement.

Mais je ne peux me satisfaire de ces résultats ! Il faut continuer à agir.

Agir pour que chaque personne concernée soit informée de ce droit, notamment grâce à cette plaquette qui sera très largement diffusée.

Agir en soutenant la construction et la mise à disposition de logements sociaux adaptés aux besoins des ménages les plus modestes.

En 2008, près de 110 000 logements sociaux ont été financés, dont 17 000 logements très sociaux : c'est un résultat remarquable mais nous devons poursuivre notre effort. En 2009, mon objectif est de construire davantage et mieux.

Posséder un toit pour soi et ses proches est l'aspiration légitime de chaque homme. Trop d'entre nous sont encore privés de ce droit fondamental.

Saint-Exupéry disait « Pour ce qui est de l'avenir, il ne s'agit pas de le prévoir mais de le rendre possible ». Le DALO permet de relever ce défi !

B. Apparu

Benoist Apparu
Secrétaire d'État chargé du Logement
et de l'Urbanisme

2012 vers le droit au logement effectif

Le droit au logement est garanti par l'État, dans les conditions prévues par la loi, aux personnes qui ne peuvent obtenir un logement décent et indépendant par leurs propres moyens.

Qu'est-ce que le droit au logement opposable ?

Pour les personnes dont les démarches en vue de louer un logement ou de se maintenir dans le logement qu'elles louaient n'ont pas abouti, la loi du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable a créé deux recours : un recours amiable devant une commission de médiation, puis, en cas de décision favorable non suivie de l'attribution d'un logement, un recours contentieux devant le tribunal administratif. Le recours devant la commission de médiation est possible depuis le 1er janvier 2008. Le recours devant le tribunal administratif est possible depuis le 1er décembre 2008 ou le sera à partir du 1er janvier 2012 selon les cas.

Qui peut bénéficier du droit au logement opposable ?

Tournez la page S.V.P.

01.

Vous vous trouvez dans l'une des situations suivantes. Vous êtes :

1. **soit dépourvu de logement,** c'est-à-dire sans domicile fixe ou hébergé par une autre personne ;
2. **soit menacé d'expulsion** sans possibilité de relogement ;
3. **soit hébergé dans une structure d'hébergement** ou logé de manière temporaire dans un logement ou un logement-foyer, en attendant un logement définitif ;
4. **soit logé dans des locaux impropres à l'habitation** ou présentant un caractère insalubre ou dangereux ;
5. **soit logé dans un local manifestement sur-occupé ou non décent** à condition d'avoir à charge au moins un enfant mineur ou une personne handicapée ou de présenter vous-même un handicap ;
6. **soit demandeur de logement locatif social** depuis un délai supérieur au délai « anormalement long » (délai qui varie d'un département à l'autre) et n'ayant pas reçu de proposition adaptée à vos besoins à l'issue de ce délai. Dans ce cas, pour pouvoir faire le recours, vous devez être inscrit comme demandeur de logement social et avoir une attestation d'enregistrement de votre demande avec un numéro (numéro unique).

02.

Vous devez avoir fait des démarches pour trouver une solution :

par exemple, avoir fait une demande de logement social régulièrement renouvelée, avoir engagé une démarche auprès du propriétaire qui vous loue un logement non décent, avoir demandé l'aide du fonds de solidarité pour le logement...

Pour obtenir un numéro départemental d'enregistrement de votre demande de logement HLM (« numéro unique »), vous pouvez vous adresser à un organisme d'HLM qui a des logements dans le département où vous souhaitez résider, à la mairie de la ville où vous souhaitez habiter ou à la mairie de votre résidence actuelle ou à la préfecture du département où vous souhaitez résider (à Paris, vous faites enregistrer votre demande à la mairie de votre arrondissement).

Comment effectuer le recours amiable devant la commission de médiation en vue d'un logement ?

Important
Ce recours doit être précédé de démarches personnelles afin de trouver une solution aux difficultés de logement rencontrées ; ces démarches doivent être décrites dans le formulaire de recours.

- **Ce recours ne constitue pas une demande de logement.** En cas de décision favorable de la commission, le bénéficiaire devra, avant l'attribution effective d'un logement, remplir un dossier de demande de logement qui sera examiné par un bailleur social ou un bailleur privé ayant passé une convention avec l'État. Si le bénéficiaire remplit les conditions d'accès au parc social, une offre de logement lui sera faite, et s'il l'accepte, un bail sera signé. S'il refuse le logement proposé alors que celui-ci correspondait à ses besoins et à ses capacités, aucune autre offre de logement ne lui sera faite en application de la décision de la commission.
- **Vous ne pouvez présenter qu'un seul recours à la fois** devant une commission de médiation.
- **Vous devez saisir la commission** du département où vous souhaitez loger et où vous avez fait des démarches dans ce but.
- **Pour que votre recours amiable devant la commission de médiation en vue d'un logement soit recevable**, vous devez être de nationalité française, ou résider sur le territoire français de façon régulière et de façon permanente.
  Il faut donc :
  - soit être citoyen d'un État membre de l'**Union européenne**,
  - soit être titulaire d'une **carte de résident**,
  - soit être reconnu **réfugié**,
  - soit avoir **résidé deux ans en France** en tant que titulaire d'une carte de séjour temporaire renouvelée deux fois.

- **Si vous êtes dans l'une des situations numérotées de 1 à 6 (page 7)**, vous pouvez saisir la commission de médiation, instituée dans chaque département depuis le 1er janvier 2008, au moyen d'un formulaire de recours, disponible sur internet, dans les préfectures, les directions départementales de l'Equipement et de nombreux services publics. Il est recommandé de joindre au formulaire de recours les pièces justificatives de la situation de logement dans laquelle vous êtes et qui motive votre recours, de vos ressources et de votre situation familiale.

Remplissez le formulaire de manière précise et n'oubliez pas de le signer.

- **Pour présenter votre recours devant la commission de médiation,** vous pouvez vous faire assister par un travailleur social ou par une association agréée. Renseignez-vous auprès de la préfecture pour connaître la liste des associations agréées dans votre département.
- **Le secrétariat de la commission vous adressera un accusé de réception** de votre recours dès lors qu'il aura reçu le formulaire correctement rempli et signé.
- **Les membres de la commission et de son secrétariat** sont tenus au secret professionnel.
- **Votre dossier pourra être complété** si nécessaire par des informations provenant de services sociaux ou de bailleurs sociaux avec lesquels vous avez été en contact.
- **La commission doit prendre sa décision** sur votre recours dans un délai de 3 ou 6 mois selon les départements, à compter de la date de l'accusé de réception.
- **Si la commission de médiation considère que vous êtes prioritaire et qu'un logement doit vous être attribué en urgence,** elle prendra une décision favorable, qui sera envoyée au préfet en précisant les caractéristiques du logement qu'il faudrait vous attribuer compte tenu de vos besoins et de vos capacités et en indiquant, si nécessaire, qu'un diagnostic social de votre situation doit être fait ou qu'un accompagnement social doit vous être proposé.
  Le préfet, en fonction de votre situation et des disponibilités en logement qui existent localement, prendra contact avec un bailleur pour qu'il vous propose un logement.
- Vous recevrez une proposition de logement adapté à vos besoins et à vos capacités dans un délai de 3 ou 6 mois selon les départements. Vous recevrez aussi une information sur les dispositifs d'accompagnement social intervenant dans le périmètre où se situe le logement proposé qui pourraient, si nécessaire, vous aider à l'occasion de votre relogement.

Attention

Il existe 2 formulaires différents selon que vous avez besoin d'un logement définitif ou que vous avez besoin d'un hébergement, d'un logement temporaire ou d'un logement-foyer.

Si vous voulez obtenir un logement définitif, utilisez le formulaire « logement ».

- **En Ile-de-France**, le logement proposé pourra se situer dans un département autre que celui où se situe la commission que vous avez saisie.
- En tous cas, le logement qui vous sera proposé ne devra pas être manifestement inadapté à votre situation particulière.
- Le logement proposé pourra être un logement géré par un organisme d'HLM, un logement appartenant à un propriétaire privé ou un logement loué à un intermédiaire et sous-loué à des personnes bénéficiant du droit au logement.
- **La commission** peut aussi estimer qu'une offre de logement classique n'est pas adaptée à votre situation et qu'un accueil dans une structure d'hébergement, un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale doit vous être proposé. Dans ce cas, elle indique au préfet qu'un tel accueil doit être prévu. Vous recevrez alors une proposition dans un délai de 6 semaines.
- **La commission peut enfin estimer que votre situation ne vous permet pas d'être considéré comme prioritaire et devant être logé en urgence.** Elle vous en indiquera les motifs. Dans ce cas, elle peut néanmoins proposer une orientation de votre demande vers un dispositif susceptible de vous aider.

Dans tous les cas, la décision de la commission vous sera notifiée par écrit.

Tournez la page S.V.P.

Comment effectuer le recours amiable devant la commission de médiation en vue d'un hébergement, d'un logement temporaire, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale ?

La loi du 5 mars 2007 ouvre aux personnes qui sollicitent un accueil dans une structure d'hébergement, un logement temporaire, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale un recours amiable semblable à celui dont disposent les demandeurs de logement.

Important

Ce recours ne constitue pas une demande d'hébergement. En cas de décision favorable de la commission, le bénéficiaire devra remplir une demande d'hébergement ou de logement temporaire ou de logement dans un logement-foyer qui sera examinée selon les règles applicables à l'accès dans la structure ou à l'établissement souhaité. Les formules autres que les structures d'hébergement ne sont accessibles qu'aux personnes résidant régulièrement sur le territoire national.

- **Vous ne pouvez présenter qu'un seul recours à la fois** devant une commission de médiation. Saisissez celle du département où vous souhaitez être hébergé ou logé temporairement et où vous avez fait des démarches dans ce but.
- **Le recours est ouvert à toute personne n'ayant pu obtenir l'accueil qu'elle a demandé,** même si elle est déjà hébergée. Par exemple, si vous êtes hébergé dans un centre d'hébergement d'urgence et que vous avez demandé, sans l'obtenir, une place dans un centre d'hébergement de stabilisation ou dans une résidence sociale ou un logement de transition, vous pouvez former le recours.
- Si vous avez demandé un hébergement ou un logement équivalent à un hébergement et que vous n'avez pas reçu de réponse adaptée à votre demande, **vous pouvez saisir la commission de médiation**, constituée dans chaque département depuis le 1er janvier 2008 au moyen d'un formulaire de recours, disponible sur internet, dans les préfectures, les directions départementales de l'Equipement et de nombreux services publics. Il est recommandé de joindre au formulaire de recours les pièces justificatives de la situation dans laquelle vous êtes et qui motive votre recours, de vos ressources et de votre situation familiale.
- Remplissez le formulaire de manière **précise** et n'oubliez pas de le signer.

Important

Il existe 2 formulaires différents selon que vous avez besoin d'un logement définitif ou que vous avez besoin d'un hébergement, d'un logement temporaire ou d'un logement-foyer. Si vous avez besoin d'un accueil dans une structure d'hébergement ou dans un logement-foyer ou un logement temporaire, prenez le formulaire «hébergement - logement de transition, logement-foyer, résidence hôtelière à vocation sociale».

- Le secrétariat de la commission vous adressera un **accusé de réception de votre recours** dès lors qu'il aura reçu le formulaire correctement rempli et signé.
- Les membres de la commission et de son secrétariat sont tenus au **secret professionnel.**
- **Votre dossier pourra être complété si nécessaire** par des informations provenant de services sociaux ou de gestionnaires de structures d'hébergement ou de logements avec lesquels vous avez été en contact.

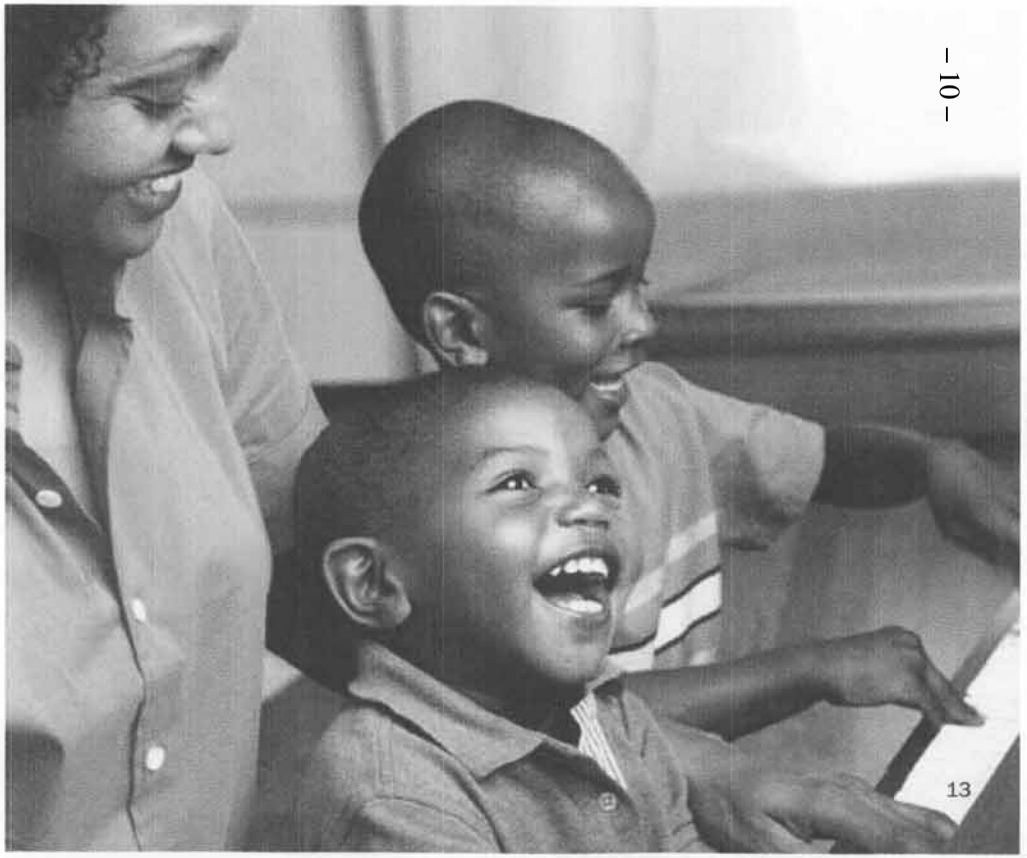

- La commission doit prendre sa décision sur votre recours dans un délai de **6 semaines** à compter de la date de l'accusé de réception.
- Si la commission de médiation considère que vous êtes prioritaire et que vous devez être accueilli dans une structure d'hébergement, un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, elle prendra une décision favorable, en indiquant, si nécessaire, qu'un **diagnostic social** de votre situation doit être fait ou qu'un **accompagnement social** doit vous être proposé.
  La décision sera envoyée au préfet qui vous proposera un accueil dans une structure d'hébergement, un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale adapté à vos besoins dans un délai de 6 semaines.
  Vous recevrez aussi une information sur les **dispositifs d'accompagnement social** intervenant dans le département qui pourraient, si nécessaire, vous aider à l'occasion de votre hébergement ou de votre relogement.
- En Ile-de-France, l'hébergement ou le logement temporaire proposé pourra se situer dans un département autre que celui où se situe la commission que vous avez saisie.
- En tous cas, l'hébergement ou le logement temporaire qui vous sera proposé ne devra pas être manifestement inadapté à votre situation particulière.
- Enfin, toute personne accueillie, avec ou sans recours devant la commission de médiation, dans une structure d'hébergement d'urgence (par exemple, un centre d'hébergement d'urgence, un accueil de jour, ou dans un hôtel dont les nuitées sont financées par l'État), peut s'y maintenir jusqu'à ce qu'une orientation lui soit proposée vers une structure d'hébergement stable ou de soins, ou vers un logement.

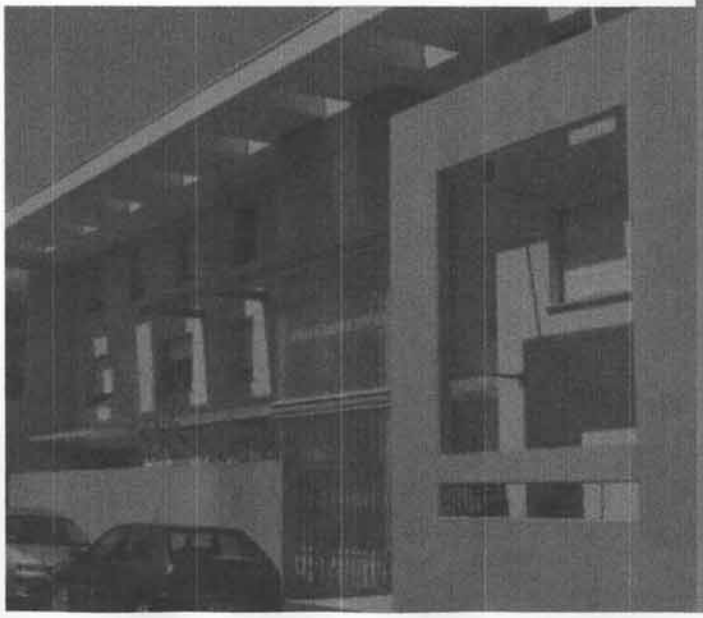

Tournez la page S.V.P.

Comment effectuer le recours devant le tribunal administratif ?

Depuis le 1er décembre 2008, si vous aviez saisi la commission de médiation sur le fondement de l'une des situations numérotées de 1 à 5 (page 7) et que vous avez été désigné par cette commission comme prioritaire et devant être logé ou hébergé en urgence, vous pouvez former un recours devant le tribunal administratif :

- Si vous n'avez **pas reçu une offre de logement tenant compte de vos besoins** et de vos capacités dans le délai de 3 ou de 6 mois selon les départements **à partir de la date de la décision de la commission** statuant sur votre recours en vue d'un logement. Ce recours devant le tribunal administratif doit être formé dans les **4 mois suivant l'expiration de ce délai** de 3 ou 6 mois.

ou bien

- Si vous n'avez **pas reçu une offre d'hébergement, de logement de transition, de logement-foyer ou de résidence hôtelière à vocation sociale** tenant compte de vos besoins et de vos capacités dans le délai de 6 semaines à partir de la date de la décision de la commission statuant sur votre recours en vue d'un logement. Ce recours devant le tribunal administratif doit être formé dans les 4 mois suivant l'expiration de ce délai de 6 semaines.

A compter du 1er janvier 2012, si vous aviez saisi la commission de médiation sur le fondement d'un délai d'attente anormalement long d'un logement social et que avez été désigné par cette commission comme prioritaire et devant être logé en urgence, **vous pourrez former un recours devant le tribunal administratif si vous n'avez pas reçu une offre de logement tenant compte de vos besoins et de vos capacités dans le délai de 3 ou de 6 mois selon les départements à partir de la date de la décision de la commission.**

- Dans tous les cas, pour présenter le recours devant le tribunal administratif, vous pourrez vous faire assister par un travailleur social ou par une association agréée. Renseignez-vous auprès de la préfecture pour connaître la liste des associations agréées dans votre département.
- **Vous pouvez faire appel à un avocat, mais ce n'est pas obligatoire.** Vous pouvez solliciter l'aide juridictionnelle.
- **Le tribunal administratif statuera en urgence**, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle vous l'aurez saisi. Il pourra ordonner à l'État de vous loger ou de vous reloger, dès lors qu'il constatera que vous avez été désigné par cette commission comme prioritaire et devant être logé en urgence par la commission et que vous n'avez pas obtenu de logement tenant compte de vos besoins et de vos capacités.
- Le tribunal administratif statuera en urgence, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle vous l'aurez saisi. Il pourra ordonner à l'État de vous loger ou de vous héberger, dès lors qu'il constatera que vous avez été désigné par cette commission comme prioritaire et devant être logé ou hébergé en urgence par la commission et que vous n'avez pas obtenu de logement ou d'hébergement tenant compte de vos besoins et de vos capacités.

Un exemple : une femme seule avec deux enfants

hébergée depuis 14 mois suite à une séparation dans un centre d'hébergement situé dans un département comportant une agglomération de plus de 300 000 habitants.

▶ DÉMARCHES PRÉALABLES

1re DÉMARCHE

ELLE ENREGISTRE SA DEMANDE DE LOGEMENT HLM À LA MAIRIE OU AUPRÈS D'UN ORGANISME HLM

ELLE REÇOIT UNE ATTESTATION COMPORTANT LE NUMÉRO D'ENREGISTREMENT DE LA DEMANDE DE LOGEMENT HLM

2e DÉMARCHE

ELLE CONSTITUE LE DOSSIER DE DEMANDE : RENSEIGNEMENTS PLUS COMPLETS ET PIÈCES JUSTIFICATIVES.

ELLE DÉPOSE LE DOSSIER COMPLET À LA MAIRIE OU AUPRÈS D'UN ORGANISME HLM

3e DÉMARCHE

ELLE RENOUVELLE SA DEMANDE AU BOUT D'UN AN.

AU BOUT DE 14 MOIS, elle n'est toujours pas logée et décide de saisir la commission de médiation pour faire reconnaître son droit au logement.

▶ DÉPÔT DU RECOURS

ÉTAPE 1

ELLE PREND UN FORMULAIRE DE RECOURS :
à la préfecture, à la DDE, en mairie, à la CAF, ou sur internet...

IMPORTANT
Comme la personne veut un logement locatif, elle prend le formulaire logement

ÉTAPE 2

ELLE REMPLIT LE FORMULAIRE ET CONSTITUE LE DOSSIER.
Elle consulte la notice qui explique comment remplir le formulaire. Elle remplit toutes les rubriques obligatoires et toutes celles qui correspondent à sa situation : personne hébergée depuis 14 mois dans un centre d'hébergement avec deux enfants. Elle peut être aidée par une association ou un travailleur social d'une collectivité territoriale. Elle joint les pièces justifiant de ses ressources et de la présence de ses enfants à charge. Elle joint aussi une attestation du centre d'hébergement.

ÉTAPE 3

ELLE DÉPOSE LE FORMULAIRE ET LES PIÈCES JUSTIFICATIVES AU SECRÉTARIAT DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DONT L'ADRESSE FIGURE SUR LE FORMULAIRE (OU ELLE L'ENVOIE).
Exemple de date de dépôt : 2 janvier 2009

ÉTAPE 4

ELLE REÇOIT L'ACCUSÉ DE RÉCEPTION
Le 14 janvier 2009, elle reçoit un accusé de réception daté du 12 janvier avec un numéro de dossier.

Procédure d'examen du recours et décision de la commission

ÉTAPE 5

Entre le 12 janvier et le 12 juillet 2009, réception d'un courrier l'informant de la décision de la commission, datant par exemple, du 12 avril.

Puis deux hypothèses peuvent se présenter. (voir encadré ci-contre) ▶

DEUX HYPOTHÈSES

Hypothèse 1

Elle reçoit de l'organisme bailleur une offre de logement (par exemple, un appartement de type F3 dans un immeuble avec ascenseur, situé dans un quartier desservi par les transports en commun) entre le 12 avril et le 12 octobre 2009. Par exemple, le 30 juin.

2 possibilités s'offrent à elle :

▶ Elle l'accepte et complète si nécessaire la demande de logement social avec l'organisme bailleur HLM. Si elle remplit les conditions d'accès au logement social, la commission d'attribution lui attribue le logement. Elle signe le bail. Elle entre dans le logement le 30 juillet 2009.

▶ Elle refuse le logement proposé parce qu'elle estime qu'il n'est pas adapté à sa situation. Si le logement proposé était en fait adapté à ses besoins (ce qui est le cas dans l'exemple car la taille permet de loger la famille) et à ses capacités (si le reste à charge, déduction faite de l'aide à la personne, est supportable), aucune autre offre de logement ne lui sera faite en application de cette décision de la commission de médiation. Elle peut toutefois saisir le tribunal administratif compétent au plus tard le 11 février 2010, en invoquant l'inadaptation du logement à ses besoins et à ses capacités.
Au plus tard le 11 avril 2010, le tribunal décidera si le préfet doit lui proposer un autre logement dans un certain délai, le cas échéant, sous astreinte.

Hypothèse 2

Aucune offre ne lui est faite avant le 12 octobre 2009. Elle peut saisir le tribunal administratif compétent au plus tard le 11 février 2010. Elle peut être aidée par une association ou un travailleur social. Au plus tard le 11 avril 2010, le tribunal décidera s'il ordonne au préfet de la loger dans un certain délai, le cas échéant, sous astreinte. Une offre de logement sera faite et la procédure se déroulera comme dans l'hypothèse 1.

Sites internet utiles

Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de la Mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat
www.logement.gouv.fr
www.developpement-durable.gouv.fr

ANIL / Agence nationale d'information sur le logement
www.anil.org

ANAH / Agence nationale de l'habitat
www.anah.fr

USH / Union sociale pour l'habitat
www.union-habitat.org

Pour obtenir la liste des tribunaux administratifs et leur territoire de compétence, consultez le site du Conseil d'État
www.conseil-etat.fr

Renseignements par téléphone

Allô Service Public 39 39
Du lundi au vendredi de 8h00 à 20h00, et le samedi de 8h30 à 18h00, recevez des informations de façon personnalisée et anonyme sur vos droits et sur les démarches à accomplir (coût d'une communication locale à partir d'un téléphone fixe).

Liste des associations

Pour obtenir la liste des associations agréées qui apportent une assistance aux personnes faisant un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif, adressez-vous à la préfecture du département.

Tournez la page S.V.P.

ANNEXE 2 : Extrait du rapport 2010 sur le mal logement en France, Fondation Abbé Pierre.

LES CHIFFRES DU MAL-LOGEMENT

PERSONNES NON OU TRÈS MAL LOGÉES	
Sans-domicile-fixe [1]	**100 000**
Personnes privées de domicile personnel	**509 140**
- dont résidence principale en chambre d'hôtel [2]	50 000
- dont habitat de fortune : cabane, construction provisoire...[2]	41 400
- dont personnes vivant à l'année en camping ou en mobil home...[3]	100 000
- dont personnes hébergées chez des tiers faute d'autres solutions qui vivent dans des conditions de logement très difficiles [4]	150 000
- dont personnes en structures d'hébergement et d'insertion : CHRS, CADA, places en hôtel pour demandeurs d'asile, accueil d'urgence (hors CHU), résidences sociales*, ALT[5]	167 740
Personnes vivant dans des conditions de logement très difficiles** : logements inconfortables, de mauvaise qualité et logements en surpeuplement accentué (hors double compte) [6]	**2 044 000**
Personnes en situation d'occupation précaire :	**860 050**
- dont locataires ou sous-locataires d'un meublé [7]	640 300
- dont personnes occupant un logement sans droit ni titre suite à une décision de justice prononçant l'expulsion 8*** (87 900 ménages)	≅ 219 750
NOMBRE TOTAL DE PERSONNES CONNAISSANT UNE PROBLÉMATIQUE FORTE DE MAL-LOGEMENT	**3 513 190**

PERSONNES EN SITUATION DE RÉELLE FRAGILITÉ À COURT OU MOYEN TERME	
Logements en copropriétés dégradées nécessitant une intervention publique [9] (350 000 logements)	**≅ 875 000**
Personnes en situation d'impayés	**≅ 1 412 000**
- dont locataires en impayés de loyer [7] (494 800 ménages)	≅ 1 237 000
- dont propriétaires en impayés de charges ou de remboursement d'emprunt [7] (70 000 ménages)	≅ 175 000
Personnes vivant en situation de surpeuplement « au sens large » hors surpeuplement « accentué » [10]	**3 507 000**
Personnes hébergées chez des tiers (amis ou famille) hors hébergés qui vivent dans des conditions de logement très difficiles [4]	**823 000**
NOMBRE TOTAL DE PERSONNES EN SITUATION DE RÉELLE FRAGILITÉ À COURT OU MOYEN TERME	**6 617 000**

Sources
(1) L'enquête Sans domicile 2001 de l'Insee comptabilise 86 500 personnes sans domicile fixe. Mais tous les observateurs s'accordent à dire que 9 ans plus tard, leur nombre a atteint un minimum de 100 000 personnes. – (2) Insee, Recensement général de la population, 1999. – (3) CNRS (France Poulain, chercheuse) et pôle national de lutte contre l'habitat indigne (2005). – (4) Fondation Abbé Pierre d'après l'Enquête nationale logement (ENL), Insee, 2002. – (5) Cour des Comptes (rapport thématique publié en avril 2007) et DGALN (Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature) - DGAS (Guide des dispositifs publié en septembre 2008). – (6) DGALN à partir du traitement de l'ENL 2006. – (7) Insee, ENL, 2006. – (8) Fondation Abbé Pierre d'après les données du ministère de l'Intérieur. – (9) DGALN et ENL 2002. – (10) Insee, ENL 2002 (dans l'attente de l'exploitation de cette variable dans l'ENL 2006).

Notes
* Nous avons comptabilisé les résidences sociales « classiques », sans prendre en compte les maisons-relais et les places en Foyers de jeunes travailleurs ou Foyers de travailleurs migrants non transformées en résidences sociales. – ** Selon les estimations du Pôle national de lutte contre l'habitat indigne, les risques sanitaires liés à l'habitat indigne concernent 400 000 à 600 000 logements dans lesquels vivent un peu plus d'un million de personnes. Ces logements se retrouvent vraisemblablement, pour l'essentiel, parmi les logements recensés dans cette rubrique. – *** Au cours des trois dernières années (2006 à 2008), il y a eu 120 729 demandes de concours de la force publique ayant fait suite à une décision de justice prononçant l'expulsion. Ces locataires deviennent de fait occupants sans droit ni titre et peuvent être expulsés sans nouvelle décision de justice. Si l'on extrait de ces ménages les 32 814 qui ont effectivement été expulsés avec le concours de la force publique de 2006 à 2008, on trouve le résultat suivant : 120 729 – 32 814 = 87 915 ménages qui sont logés mais vivent avec la menace permanente d'être expulsés du jour au lendemain.

Tournez la page S.V.P.

Présentation des chiffres du mal-logement

En 2010, la France compte 3,5 millions de personnes non ou mal logées, auxquelles s'ajoutent plus de 6,6 millions de personnes en situation de réelle fragilité de logement à court ou moyen terme. Alarmants, ces chiffres mettent en évidence l'ampleur de la crise du logement et les difficultés qu'elle génère pour des ménages toujours plus nombreux.

3,5 millions de personnes non ou très mal logées...

Parmi les 3,5 millions de personnes qui connaissent une problématique forte de mal-logement, on recense **100 000 personnes sans domicile fixe.** Cette estimation de la Fondation Abbé Pierre s'appuie sur une enquête nationale réalisée par l'Insee en 2001 auprès des personnes utilisant des services de restauration et d'hébergement gratuits. Si cette enquête est la première à avoir permis le recensement des personnes sans abri en France, les chiffres annoncés (86 000 personnes sans domicile fixe) semblent en deçà de la réalité. Pour de nombreux observateurs, les sollicitations du « 115 » (numéro d'urgence sociale) ou encore les niveaux de financement consacrés aux chambres d'hôtel (sur les budgets des villes et des départements) révèlent des besoins conséquents et donc une population sans abri qui atteindrait *a minima* les 100 000 personnes.

À ces personnes sans domicile, qui renvoient aux situations parmi les plus douloureuses, viennent s'agréger d'autres personnes privées de logement personnel, et au total, ce sont **plus de 600 000 personnes qui souffrent d'une absence de logement**. D'après le recensement général de la population de 1999, 50 000 personnes vivent dans des chambres d'hôtel et 41 400 dans des habitats de fortune (cabanes, constructions provisoires...). Le recours au camping et mobil home constitue aujourd'hui un phénomène nouveau qui concernerait — selon une enquête du CNRS réalisée en 2005 — environ 100 000 personnes. S'y ajoutent toutes les personnes hébergées par des tiers, dans des conditions de logement difficiles, tant pour les hébergés d'ailleurs que pour ceux qui les accueillent : à défaut d'informations disponibles sur ce public dans l'enquête Logement de 2006, c'est sur l'enquête de 2002 que la Fondation Abbé Pierre s'appuie pour évaluer à 150 000 le nombre de personnes dans cette situation. Enfin, un rapport de la Cour des Comptes publié en avril 2007 et les données actualisées de la DGALN/DGAS (*Guide des dispositifs* de septembre 2008) et du ministère du Logement permettent d'estimer à 167 000 le nombre de personnes accueillies dans des structures d'hébergement et d'insertion : accueil d'urgence (hors centres d'hébergement d'urgence destinés à l'accueil des sans-abri, afin d'éviter les doubles comptes), CHRS, résidences sociales (hors maisons-relais), centres d'accueil pour les demandeurs d'asile, places financées grâce à l'Allocation logement temporaire (ALT)...

Aux 600 000 personnes privées de domicile personnel s'ajoutent **plus de deux millions de personnes qui vivent dans des conditions de logement très difficiles.** Ces situations renvoient d'une part à l'inconfort et à la mauvaise qualité des logements, c'est-à-dire à tous ceux qui ne disposent pas des éléments du confort sanitaire de base[1], d'une installation pour faire la cuisine, qui présentent un revêtement de façade en mauvais état et une installation électrique déficiente[2] : à partir de l'enquête Logement de 2006, la DGALN estime à 711 000 le nombre de logements inconfortables ou de mauvaise qualité, dans lesquels vivent 1 325 000 personnes[3]. D'autre part, de nombreuses personnes connaissent des conditions de logement très difficiles du fait d'un surpeuplement accentué (lorsqu'elles habitent dans un logement comportant deux pièces de moins que le nombre normatif de pièces « nécessaires » au ménage)[4] : d'après l'Enquête logement de 2006, 183 000 logements sont concernés (dans lesquels vivent 797 000 personnes). Ce qui porte à 2 044 000 le total des personnes confrontées à un problème d'inconfort, de mauvaise qualité du logement ou de surpeuplement accentué d'après la DGALN (sans double compte). Par ailleurs, l'actualité met régulièrement sur le devant de la scène des situations d'insalubrité, de saturnisme infantile, d'hôtels meublés en état de dégradation, d'agissements de marchands de sommeil ou encore de reconstitution aux franges des villes de bidonvilles que l'on croyait disparus. Recoupant une partie de ces formes d'habitat, des estimations ministérielles font état de 400 000 à 600 000 logements indignes, qui concerneraient un peu plus d'un million de personnes[5]. Les ménages les plus pauvres continuent donc d'être accueillis dans des conditions de logement juridiquement et socialement inacceptables, et ce malgré les politiques d'amélioration de l'habitat mises en œuvre depuis plusieurs décennies.

Parmi les ménages non ou très mal logés aujourd'hui en France figurent enfin les **860 000 personnes en situation d'occupation précaire,** soit parce qu'ils sont locataires ou sous-locataires d'un meublé (l'Enquête logement de 2006 recense 640 000 personnes dans cette situation), soit parce qu'ils occupent un logement sans droit ni titre suite à une décision de justice prononçant l'expulsion (en s'appuyant sur les données fournies par le ministère de l'Intérieur, on peut estimer que près de 220 000 personnes en 2008 connaissent cette situation de fragilité extrême).

1 Absence d'eau courante, d'installation sanitaire ou de WC intérieurs.
2 Installation non encastrée, fils non protégés par des baguettes, absence de prise de terre.
3 Il convient de noter la diminution progressive depuis plusieurs décennies du nombre de logements inconfortables. Nous présentons conjointement les personnes confrontées à un problème d'inconfort et de mauvaise qualité du logement en nous appuyant sur les chiffres de la DGALN qui nous permettent d'éviter les doubles comptes.
4 Les situations de surpeuplement et d'hébergement chez des tiers renvoient à une fourchette basse, puisqu'elles s'appuient sur des enquêtes déclaratives (Insee) alors que ces situations d'hébergement ou de surpeuplement sont considérées comme illégales par les bailleurs publics et les administrations (CAF) et ne sont donc pas toujours déclarées.
5 Ces données ne figurent pas dans le tableau des chiffres du mal-logement afin d'éviter tout double compte.

Tournez la page S.V.P.

... auxquelles s'ajoutent plus de 6,6 millions de personnes en situation de réelle fragilité

Ces situations extrêmes de mal-logement ne doivent pas masquer les situations de réelle fragilité à court ou moyen terme que rencontrent plus de 6,6 millions de personnes. Certains ménages sont hébergés par des amis ou de la famille dans des conditions qui, sans être considérées comme « très difficiles », relèvent d'une forte précarité quant à leur statut d'occupation : plus de 820 000 personnes sont ainsi concernées selon l'Enquête logement de 2002. La précarité se manifeste également à travers le manque de confort de l'habitat. En plus des ménages en situation de surpeuplement « accentué », 3,5 millions de personnes connaissent une situation de surpeuplement « au sens large » (logement comportant une pièce de moins que le nombre normatif de pièces « nécessaires » au ménage). S'y ajoutent les ménages qui habitent dans des copropriétés dégradées nécessitant une intervention publique : si l'Enquête logement de 2002 fournissait le chiffre de 300 000 logements en copropriétés dégradées, la DGALN pointe le fait que ce sont plus de 350 000 ménages qui sont dans cette situation, soit environ 875 000 personnes.

Par ailleurs, face à la crise du logement qui s'est amplifiée au cours des dix dernières années, **de nouvelles difficultés sont apparues pour les ménages, notamment des difficultés pour se maintenir dans leur logement et faire face aux dépenses qui lui sont liées**. D'après l'Enquête logement de 2006, plus d'un million de personnes sont confrontées à des problèmes d'impayés : il s'agit pour la plupart de locataires en impayés de loyer (494 800 ménages, soit 1,2 million de personnes) mais aussi de propriétaires accédants qui sont en situation d'impayés de charges ou de remboursements d'emprunts (70 000 ménages, soit 175 000 personnes).

De nouvelles dimensions du mal-logement, pour certaines plus difficiles à quantifier

L'insuffisance de la construction pendant un quart de siècle, conjuguée à une flambée des prix de l'immobilier au cours des dix dernières années a conduit à une crise du logement sans précédent. Celle-ci se caractérise par trois nouvelles dimensions :
– une **crise de l'accès au logement** qui touche les ménages les plus fragiles mais aussi de nombreux ménages des classes moyennes ;
– une **crise du maintien** des ménages dans leur logement face à l'augmentation des dépenses de loyer et de charges ;
– une **crise de la mobilité résidentielle** correspondant à une nouvelle ligne de fracture entre ceux qui peuvent choisir leur logement et leur lieu d'habitat, et ceux qui ne le peuvent pas.

La crise actuelle du logement et le déficit de logements sociaux accessibles se traduisent tout d'abord par des difficultés d'accès pour un nombre croissant de ménages : l'allongement continu des listes de demandeurs de logement social en témoigne. Le dispositif du Numéro unique d'enregistrement permet, malgré ses limites (doublons, demandes obsolètes etc.), d'appréhender l'évolution de la demande Hlm : en 2008, près de 1 868 000 demandes étaient enregistrées (1 285 000 demandes, sans les demandes de mutations de ménages déjà logés dans le parc Hlm). Sous l'effet de l'augmentation des niveaux de loyers et de charges, des ménages toujours plus nombreux éprouvent également des difficultés pour se maintenir dans leur logement, pouvant conduire à des situations dramatiques comme l'expulsion du domicile par la force publique (plus de 11 000 ménages en 2008).

La crise du logement conduit également à une altération de la mobilité résidentielle. Bien que cette dimension du mal-logement soit plus difficile à appréhender d'un point de vue statistique, on sait que changer de logement est devenu extrêmement difficile puisque les candidats à la mobilité doivent à nouveau affronter le marché dans le parc privé (ils sont près de 2 millions[6] à le faire chaque année et à supporter des loyers de relocation progressant plus vite que les loyers des locataires en place), et que le nombre de ménages accédant à un logement Hlm reste très en deçà des besoins (seulement 427 600 attributions réalisées en 2008).

Il convient d'ajouter à ces trois dimensions une problématique de mal-logement qui commence à être mieux appréhendée aujourd'hui d'un point de vue statistique, celle de la « précarité énergétique »[7]. La flambée des coûts de l'énergie, conjuguée à une mauvaise qualité thermique des logements engendre en effet des difficultés nouvelles pour un nombre considérable de ménages (impayés, coupures d'énergie, mais aussi problèmes de santé liés à des privations de chauffage). À partir des résultats de l'Enquête logement de 2006, l'Anah identifie environ 3,4 millions de ménages touchés par la précarité énergétique, auxquels il faut ajouter 290 000 ménages ayant recours à des pratiques de restriction ou de privation de chauffage.

6 Cf. Chapitre 1 du rapport 2008 sur l'état du mal-logement.

7 « Est en précarité énergétique une personne qui éprouve dans son logement des difficultés particulières à disposer de la fourniture d'énergie nécessaire à la satisfaction de ses besoins élémentaires en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'habitat », in *Rapport relatif à la précarité énergétique du Plan Bâtiment Grenelle* remis par Philippe Pelletier le 15 décembre 2009 et co-rédigé par la Fondation Abbé Pierre et l'Anah.

Tournez la page S.V.P.

Personnes dont le taux d'effort énergétique est supérieur à 10 % (3 380 000 ménages)	8 450 000
Personnes dont le taux d'effort énergétique est compris entre 5 % et 10 % et qui, tout en ayant limité leur consommation, déclarent avoir souffert du froid pour des raisons financières (290 000 ménages)	725 000

Source : Enquête logement 2006, traitement de l'Anah, décembre 2009.

Améliorer la connaissance statistique des situations de mal-logement

On le voit, la connaissance des situations de mal-logement et de non-logement reste largement dépendante des sources d'informations statistiques disponibles, qui demeurent encore trop parcellaires et insatisfaisantes. Malgré de réels efforts menés dans ce domaine, on regrette toujours le caractère daté de certaines données et leur manque d'actualisations régulières (Recensement général de 1999, Enquête de l'Insee sur les personnes sans domicile de 2001, premiers résultats de l'Enquête logement de 2006 qui ont seulement commencé à être publiés fin 2008). Et l'on ne peut que s'inquiéter du risque d'appauvrissement de la connaissance des situations de mal-logement face à la limitation des moyens conférés à la statistique publique.

Face à une crise du logement sans précédent, il convient plus que jamais de chercher à mieux connaître les situations de mal-logement et les nouveaux besoins sociaux qu'elles révèlent. L'observation du mal-logement constitue en effet un enjeu central en vue d'améliorer la pertinence des politiques publiques. Un enjeu d'autant plus fort aujourd'hui puisque la mise en application du Droit au logement opposable sous-tend des besoins de connaissance approfondis, tant pour les bailleurs sociaux que les préfets de départements et plus généralement l'ensemble des acteurs du logement qui sont associés à sa mise en œuvre.

ANNEXE 3 : « Le DALO n'est pas un droit « assumé partout » selon son comité de suivi » - ASH 02/11/09

Tournez la page S.V.P.

Le DALO n'est pas un droit "assumé partout" selon son comité de suivi

ASH - 02 novembre 2009

Le comité de suivi de la mise en œuvre du droit au logement opposable "*alerte le gouvernement sur le non-respect de la loi*" dans son troisième rapport, publié mardi 27 octobre. Dans ce "*message d'alerte fort*", les membres du comité rappellent les "*graves insuffisances*" du dispositif.

Outre le "*déficit persistant d'information et d'assistance des demandeurs*", ils soulignent que ce droit n'est "*pas assumé partout, et notamment en Ile-de-France*", qui regroupe les deux tiers des recours devant une commission de médiation DALO.

En tout, près de 100 000 ménages ont déposé un recours en un an et demi. Mais ce nombre de recours ne se répartit pas équitablement entre les départements. Ainsi, dans les Deux-Sèvres et dans la Meuse, aucun recours n'a été formulé.

Par ailleurs, le taux de rejet des commissions de médiation demeure important. "*Pour une part ce taux indique que de nombreux ménages qui font un recours n'entrent pas dans les critères de la loi*", mais il "*signifie aussi que des demandeurs entrant dans les critères n'ont pas su le démontrer*".

Il semble donc nécessaire au comité de développer des actions de formation des travailleurs sociaux, en lien avec les départements pour mieux accompagner les demandeurs.

"Un déni du droit"

Mais c'est surtout au sujet de l'obligation faite à l'Etat de trouver un logement aux personnes jugées prioritaires que la comité tire le signal d'alarme. "*Au 30 juin dernier, au moins 7 250 ménages désignés prioritaires pour un logement par les commissions de médiation, dont 6 500 Franciliens (et 5 500 à Paris), n'avaient pas reçu d'offre dans le délai légal*", explique dans un communiqué Xavier Emmanuelli, président du comité.

"*Ce chiffre ne cesse de croître faute d'une mobilisation effective de l'offre. Cette situation (...), qui n'est évidemment pas acceptable, constitue de ce fait un déni du droit qui met en cause la crédibilité de la loi*", souligne-t-il. Même chose pour l'obligation d'accueil en structure d'hébergement : "*au moins 1200 personnes désignées prioritaires pour un hébergement*" n'ont pas reçu d'offre dans le délai légal.

Engager la bataille de l'offre

Pour mettre un terme à cette "*situation intolérable tant au plan humain qu'au plan du droit*", l'Etat se doit d'"*engager aujourd'hui la bataille de l'offre*". Il rappelle à cet égard que les ménages prioritaires, y compris en Ile-de-France, pourraient être logés "*si les préfets utilisaient tous les outils réglementaires dont ils disposent*".

Le comité propose ainsi aux représentants de l'Etat de s'appuyer sur une révision des accords collectifs départementaux d'attribution dans tous les départements où ils connaissent des difficultés. Une révision qui devrait être opérationnelle "*d'ici à la fin du premier trimestre 2010*", préconisent les auteurs du rapport.

Ces derniers demandent aussi à l'Etat de renforcer durablement son effort budgétaire en faveur de la politique sociale du logement. Ils appellent également l'Etat *"à arrêter et faire appliquer un programme de production de logements sociaux comportant des objectifs pour chaque commune d'Ile-de-France"*.

IMPRIMERIE NATIONALE – 11 0505 – D'après documents fournis